

## DOCTRINE

La conciliation de l'impératif de sanction et la nécessité de continuité de la société dans le nouveau régime de nullité en droit des sociétés

Duvalier Kala Ngumouo

*Nudges et droit*

Youssef Guenzoui

Les ordonnances financières des articles 47 et 47-1 de la Constitution : réflexions sur le régime juridique d'un mécanisme inédit

Sacha Sydoryk

## JURISPRUDENCE

La responsabilité du banquier et l'investissement dans des placements atypiques : aspects internes et internationaux  
(Cass. com., 1<sup>er</sup> oct. 2025, n° 22-23.136, FS-B)

Bertrand Corbi

Vente et financement d'installations photovoltaïques : toujours plus de protection des consommateurs ?  
(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 nov. 2025, n° 24-16.652, F-B)

Véronique Legrand

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**Directrice générale, Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Rédactrice en chef** Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200  
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 334 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [relationclients@lextenso.fr](mailto:relationclients@lextenso.fr)  
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2026 : 280,78 € TTC - Étranger 2026 : 302,50 €  
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2026 : 150,09 € TTC - Étranger 2026 : 147 €  
Prix au numéro France : 32,67 € TTC - Prix au numéro étranger : 35,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

**LPA204b5** **La conciliation de l'impératif de sanction et la nécessité de continuité de la société dans le nouveau régime de nullité en droit des sociétés** PAGE 4

**Duvalier Kala Ngumouo**

*La réforme du régime des nullités en droit des sociétés rappelle la nécessité d'accommoder cette sanction aux enjeux spécifiques du droit des sociétés. Le législateur doit, en effet, assurer un équilibre entre la nullité des actes qui violent le droit et la continuité de la société. L'ordonnance du 12 mars 2025 forme en réalité un régime juridique sui generis des nullités qui renforce la singularité du droit des sociétés à l'égard du droit civil, au moyen notamment de la limitation aussi bien des conditions que des effets de la nullité en droit des sociétés.*

**LPA204c2** **Nudges et droit** PAGE 13

**Youssef Guenzoui**

*Les nudges, technique d'incitation pour promouvoir les comportements des agents, séduisent aussi bien le droit public que le droit privé. Cette technique illustre le succès du droit souple dans les différentes branches du droit questionnant, en contrepoint, les méthodes traditionnelles pour édicter des normes de comportement, les mettre en œuvre ou les renforcer.*

**LPA204c7** **Les ordonnances financières des articles 47 et 47-1 de la Constitution : réflexions sur le régime juridique d'un mécanisme inédit** PAGE 19

**Sacha Sydoryk**

*Les ordonnances des articles 47 et 47-1 de la Constitution de 1958 n'ont jamais été utilisées par le gouvernement, mais les crises politiques de fin 2024 et fin 2025 soulignent la possibilité réelle de leur usage. Pourtant, la brièveté de la lettre de la Constitution ne permet pas de déterminer avec assurance un régime univoque pour ces ordonnances. Les réflexions suivantes visent à explorer ce que semble permettre le cadre constitutionnel, afin d'en délimiter un premier contour, opération utile à la connaissance du droit si, d'aventure, leur utilisation devenait à nouveau une option sérieuse.*

**LPA204a3** **Les amendes administratives en droit du travail français** PAGE 27

**Thibault Lahalle**

*Le succès grandissant du recours aux amendes administratives en droit du travail mérite une analyse explicative qui tienne compte à la fois des textes législatifs et réglementaires mais aussi des apports de la jurisprudence.*

### JURISPRUDENCE

**LPA204a9** **La procédure d'injonction de payer n'est pas soumise à l'obligation d'une tentative préalable de résolution amiable du différend** PAGE 33

**Pierre-Claver Kamgaing**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 sept. 2025, n° 25-70.013

*Selon l'article 750-1 du Code de procédure civile, il est obligatoire d'essayer de résoudre le litige à l'amiable dans certaines matières avant d'introduire une demande en justice, faute de quoi celle-ci sera jugée irrecevable. C'est notamment le cas lorsque la dette ne dépasse pas 5 000 € ou encore en ce qui concerne les différends de voisinage. La question de l'applicabilité des dispositions de cet article à la procédure d'injonction de payer lorsque le montant est inférieur au seuil établi par la loi a longtemps été débattue. Dans son arrêt du 25 septembre 2025, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation met fin à l'incertitude qui régnait, en indiquant que l'article 750-1 du Code de procédure civile n'est pas applicable à la procédure d'injonction de paiement.*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
celine.slobodansky@lextenso.fr

- LPA204b0 CAF : indu et pénalités** PAGE 37
- Recouvrement contre qui ?**  
**Marc Richevaux**  
 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 sept. 2025, n° 23-12.320, F-B  
*La pénalité prononcée par le directeur de l'organisme chargé de la gestion des prestations familiales ne peut être prononcée qu'à l'encontre de l'allocataire sur qui pèse l'obligation déclarative et ne peut être recouvrée auprès de son concubin.*
- LPA204b6 La clause attributive de juridiction à l'épreuve du for des codéfendeurs en droit international privé commun** PAGE 42
- Véronique Legrand**  
 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 oct. 2025, n° 23-16.756  
*Dans un arrêt du 8 octobre 2025, la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence en consacrant désormais la primauté d'une clause attributive de compétence sur la règle de l'article 42, alinéa 2, du Code de procédure civile qui permet d'attirer plusieurs défendeurs devant le for du domicile de l'un d'eux.*
- LPA204d0 Les décisions d'un jury d'examen professionnel peuvent-elles être contestées par l'un de ses membres ?** PAGE 45
- Pierre-Yves Sagnier**  
 CE, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ch. réunies, 26 sept. 2025, n° 488401, M. A. : à mentionner aux tables du recueil *Lebon*  
*Le Conseil d'État refuse de reconnaître l'intérêt à agir d'un membre d'un jury d'examen professionnel de la fonction publique à l'encontre des décisions prises par ce jury. Cette solution préserve l'autorité morale des décisions du jury, mais elle ferme l'accès au prétoire à des requérants pourtant idéalement placés pour constater les irrégularités susceptibles d'être commises à l'occasion d'un examen ou concours.*
- LPA204b2 Le retrait total de l'autorité parentale implique la perte automatique du droit de visite** PAGE 47
- Maxime Péron**  
 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2025, n° 24-10.369  
*Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2025, la première chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt retenant que le retrait total de l'autorité parentale implique, pour le parent concerné, la perte automatique de son droit de visite, lequel est un attribut de l'autorité parentale d'après l'article 379 du Code civil. En outre, elle précise que le terme « ascendants » de l'article 371-4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, ne concerne pas le père ou la mère de l'enfant.*
- LPA204c6 La responsabilité du banquier et l'investissement dans des placements atypiques : aspects internes et internationaux** PAGE 50
- Bertrand Corbi**  
 Cass. com., 1<sup>er</sup> oct. 2025, n° 22-23.136, FS-B  
*La recherche de la responsabilité du banquier est souvent le dernier recours des investisseurs victimes de fraudes. À cet égard, l'arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2025 admet avec une grande souplesse l'application du droit français et invite les banques à alerter leurs clients en cas de virements émis au bénéfice d'une personne inscrite sur une liste noire de l'Autorité des marchés financiers.*
- LPA204c1 La preuve du dé plafonnement du loyer commercial, l'incidence d'une modification notable des facteurs locaux de commercialité** PAGE 56
- Marion Villar**  
 Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2025, n° 24-13.288  
*La précision n'est pas des moindres. Pour obtenir le dé plafonnement du loyer commercial pour modification des facteurs locaux de commercialité, le bailleur doit prouver que ces modifications sont de nature à avoir une incidence favorable sur l'activité du preneur, indépendamment de son incidence effective et réelle sur le commerce.*

**LPA204c3 Précision sur l'application du lissage du déplaçonnement du loyer commercial** PAGE 59

**Marion Villar**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 oct. 2025, n° 23-23.834

*Si le lissage du déplaçonnement du loyer commercial, prévu au dernier alinéa de l'article L. 145-34 du Code de commerce, s'applique dans le cas d'une modification notable des quatre premiers éléments composant la valeur locative ou lorsque la durée du bail est contractuellement supérieure à neuf ans, cela n'est pas le cas pour le bail de neuf ans qui s'est poursuivi par tacite prolongation pendant plus de douze ans.*

**LPA204b8 La responsabilité de l'armateur apparent, gardien présumé du navire à l'égard des tiers** PAGE 62

**Baptiste Pulby**

Cass. com., 1<sup>er</sup> oct. 2025, n° 24-10.176, F-D

*L'arrêt rendu par la chambre commerciale le 1<sup>er</sup> octobre 2025 (Cass. com., 1<sup>er</sup> oct. 2025, n° 24-10.176) apporte un éclairage certain sur l'identification du gardien du navire, à l'intersection du droit maritime et du droit commun sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. Cette décision rappelle d'abord la conception duale de la garde d'un navire à l'aune de la gestion nautique et commerciale. L'arrêt maintient la nature du fait générateur, comme critère déterminant de l'identification du gardien. Elle valide ensuite le recours à la théorie de l'apparence pour désigner l'armateur : en se fondant sur des éléments publics (registres, site web), les juges présument la détention de la gestion nautique, opérant ainsi un renversement de la charge de la preuve en faisant peser sur l'armateur apparent une présomption de garde. L'arrêt conforte enfin la doctrine classique sur les effets limités du contrat d'affrètement à temps sur le transfert de cette garde.*

**LPA204c4 Vente et financement d'installations photovoltaïques : toujours plus de protection des consommateurs ?** PAGE 66

**Véronique Legrand**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 nov. 2025, n° 24-16.652, F-B

*L'arrêt du 5 novembre 2025 atteste d'une jurisprudence favorable au consommateur dans le contentieux du photovoltaïque. La Cour de cassation réaffirme sa position rigoureuse en matière de formalisme informatif et apporte des précisions quant à l'impossibilité de couvrir la nullité d'un contrat de prêt à raison du déblocage des fonds anticipé (C. consom., art. L. 312-24) par le remboursement intégral.*

**LPA204c5 Rédaction des « chefs du jugement expressément critiqués », la Cour de cassation sanctionne l'application excessivement formaliste de la loi** PAGE 70

**Pierre-Claver Kamgaing**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 oct. 2025, n° 22-23.161

*Bien qu'il n'y ait pas de consensus sur la façon de formuler les chefs du jugement critiqués, leur mention est requise sous peine de nullité de la déclaration d'appel. Les cours d'appel appliquent souvent cette exigence de manière trop formaliste, en constatant l'absence d'effet dévolutif de l'appel dès qu'elles estiment que la déclaration d'appel se contente de reproduire les moyens invoqués en première instance. Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation condamne cette sévérité excessive, en jugeant que l'effet dévolutif existe dès lors que l'appelant a restreint le périmètre de l'appel aux volets du jugement qu'il a explicitement énumérés et qui avaient été écartés certaines de ses demandes.*

**LPA204b9 Obligation de déclaration de l'aggravation des risques : de la nécessaire distinction du risque et du sinistre, encore et toujours** PAGE 74

**Anne-Catherine Richter**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2025, n° 23-21.201

*Dans son arrêt du 18 septembre 2025, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle que, pour sanctionner l'absence de déclaration intentionnelle d'une activité nouvelle par la nullité du contrat d'assurance, il faut prouver l'incidence de cette activité nouvelle sur le risque assuré, et que le rôle joué par cette activité nouvelle dans la réalisation du sinistre est à ce titre indifférent. Bien qu'application de la lettre de l'article L. 113-8 du Code des assurances, le rappel est bienvenu, tant la tentation de la confusion du risque et du sinistre peut être forte chez les juges du fond.*